

# CONVENTION D'OCCUPATION DU COLOMBIER DU MANOIR APPARTENANT A LA VILLE D'ISNEAUVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'ISNEAUVILLE, représentée par Madame Sylvie LAROCHE, Maire agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 08/12/2022 autorisant Madame la Maire à signer la présente convention, d'une part,

ET

L'Organisateur ci-dessous nommé :

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

## I - EXPOSÉ :

La présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation du Colombier du Manoir mis à la disposition de l'organisateur.

## II - CONVENTION :

Article 1er - Objet : La Ville met à la disposition de l'organisateur, l'équipement municipal suivant :

LE COLOMBIER situé à l'espace du Manoir à l'angle de la Route de Neufchâtel et de la Rue de l'Eglise :

Type : L

Catégorie : 5ème

Nombre maximum de personnes : 19

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation du Colombier et s'engage à le respecter.

L'organisateur pourra proposer toutes manifestations culturelles compatibles avec le lieu.

Cet équipement culturel est mis à la disposition de l'organisateur aux horaires précisés ci-dessous :

Location d'une semaine du Vendredi 15h au Vendredi suivant 9h (1)

Location d'un week-end du Vendredi 15h au Lundi 9h (1)

(1) Barrer la mention inutile

## Article 2 - Conditions générales d'occupation

La Ville se réserve le droit :

- d'occuper le Colombier pour l'organisation de manifestations communales quelle que soit la durée de celles-ci (journée, week-end, semaine)
- de fermer le Colombier mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien.
- de reprendre immédiatement tout ou partie du Colombier mis à disposition de l'organisateur en cas de motif grave ou d'ordre public. L'organisateur s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni sous louer, ni même mettre à disposition d'une autre personne physique ou morale.

L'organisateur s'engage à informer la Ville dans les 48 heures des pertes, vols ou dommages survenus dans le Colombier ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement.

L'organisateur veillera à la bonne utilisation du lieu et du matériel fournis par la ville et laissera le tout en parfait état à son départ.

## Article 3 - Organisation des manifestations

L'utilisateur assurera l'entière organisation culturelle et l'accueil du public, dans les limites fixées par la ville d'ISNEAUVILLE et conformément au règlement de sécurité des ERP (19 personnes) lors de ses expositions.

Cette mission comprend : - la location - le contrôle des entrées - les déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM etc....) L'organisateur s'engage également à mettre en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre public et à répondre aux prescriptions réglementaires.

## Article 4 - Affichage - publicité

Publicité, informations publicitaires, présence de marques commerciales :

Dans le cadre de ses activités culturelles, l'organisateur peut être autorisé à poser des panneaux publicitaires pendant la période de location.

Préalablement à toute installation, une demande devra être adressée aux services municipaux sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement (non concurrence entre annonceurs).

Espaces publicitaires autorisés (s'il y a lieu) : Les publicités doivent respecter les normes de classement au feu. Les emplacements publicitaires doivent être libérés pour toutes manifestations dont l'utilisateur n'est pas organisateur.

## Article 5 - Accès aux équipements

La Ville se charge de permettre l'accès au Colombier et à ses équipements à l'organisateur. L'utilisation de l'équipement et du matériel est placée sous la responsabilité exclusive de l'organisateur durant la durée du créneau attribué, aucun usage privé n'étant toléré.

## Article 6 - Maintenance - nettoyage et matériel

Le nettoyage et le rangement sont à la charge de l'organisateur. Les locaux doivent être rendus propres, rangés et en l'état.

## Article 7 - Aménagements et travaux

7.1 - La Ville se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie du Colombier.

7.2 - En aucun cas l'organisateur ne peut modifier la destination normale de l'équipement.

## Article 8 - Fluides et sources énergétiques

La Ville prend en charge la fourniture des fluides et sources énergétiques nécessaires au fonctionnement normal de l'équipement.

## Article 9 - Conditions d'hygiène et de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

## Article 10 - Redevance d'occupation

La mise à disposition du Colombier est accordée selon les tarifs suivants :

Location d'une semaine du vendredi 15h au vendredi suivant à 9h  
Tarifs : pour les Isneouvillais 100 €  
pour les hors commune 140 €

Location d'un week-end du vendredi 15h au lundi 9h  
Tarifs : pour les Isneouvillais 50€  
pour les hors commune 70€

La prise de possession des locaux se fera après règlement auprès du service de gestion des salles de la mairie situé à l'annexe-mairie 677 place de l'Eglise.  
Une caution de 1000€ euros sous forme de chèque, libellé à l'ordre du trésor public sera déposée en garantie des dommages éventuels ou du manque d'entretien.

### Article 11 - Responsabilité - assurances

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous location est interdite.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.  
Assurances : Le demandeur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. L'attestation sera à fournir au moment de la réservation en mairie.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'organisateur et la ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'organisateur pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition.

#### Renonciation à recours

Il est convenu que la Ville et ses assureurs, s'ils sont responsables, renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'organisateur utilisateur.

L'organisateur et ses assureurs devront réciproquement renoncer exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par leurs propres biens. Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'organisateur utilisateur, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

### Article 12 - Date d'effet

La présente convention prend effet après signature et notification aux parties.

### Article 13 - Contentieux

A défaut de solution amiable, les contentieux survenant dans l'application de la présente convention seront présentés devant le tribunal administratif de Rouen.

LE SIGNATAIRE DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE CONVENTION  
ET S'ENGAGE À LA RESPECTER.

Fait à Isneauville, le :

en 2 exemplaires.

La Maire,

L'organisateur,

Sylvie LAROCHE